

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2025

CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 841)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS38

présenté par
M. Grelier, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« Le chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« *Section 5*

« ***Personnels des sous-directions de la santé des services d'incendie et de secours*** ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« Art. L. 723-27. – Les médecins ... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Codification.